



Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret

Division des élèves DivEl

n°3585 -2024 Affaire suivie par : Patricia MEPUIS Elise COMPAGNON Tél : 02 38 24 29 81

Mél: divel45@ac-orleans-tours.fr

19 rue Eugène Vignat 45043 Orléans Cedex 1 L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret,

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement, Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles maternelles et élémentaires S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Orléans, le 16 octobre 2024

Objet: Déclaration d'accidents scolaires.

Références :

- article L. 911-4 du code de l'éducation ;

- articles L. 311-6 et R. 311-12 du code des relations entre le public et d'administration ;

- articles L. 412-8 et R. 412-4 du code de la sécurité sociale ;

- circulaire n° 2009-154 du 27-10-2009.

 Protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignemenet (EPLE), publié au BO de l'Education Nationale, HS n°1 du 6 janvier 2000.

P.J:

Annexe 1 : formulaire de déclaration d'accident hors accident travail

Annexe 1 bis : formulaire de déclaration d'accident du travail en milieu scolaire

Annexe 2 : formulaire d'incident scolaire

## 1- Procédure en cas d'accidents scolaires.

Tout accident causé ou subi par un élève pendant qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public ou privé sous contrat est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Relèvent du régime des accidents scolaires ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées par l'école ou l'établissement hors du temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prévenir <u>rapidement</u> les représentants légaux des élèves concernés et de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'événements graves.

Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, conformément au protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Pour les accidents graves ou en cas de doute sur la gravité de l'accident, il est indispensable de contacter le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) en appelant le 15 ou le 112. Le SAMU est le seul service habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse. La communication avec ce service est enregistrée.

Il faudra décrire l'état observé de la victime et attendre que le médecin régulateur dise de raccrocher.

Si le médecin régulateur estime qu'une hospitalisation est nécessaire, il organise le transport qui sera pris en charge par la Sécurité sociale et la complémentaire santé.

Un personnel de l'éducation national doit obligatoirement rester avec l'élève en attendant la prise en charge par les moyens de secours.

Une prise en charge effectuée par les moyens de secours qui transportent un élève, mineur ou non, vers une structure de soins, ne nécessite pas la présence d'un adulte de l'établissement. Il faudra en revanche informer sans délai la famille de la prise en charge de l'enfant par les secours et du lieu dans lequel celui-ci est transporté.

Un personnel de l'éducation nationale ne doit pas transporter un élève dans son véhicule personnel ou dans le véhicule de service jusqu'aux urgences de l'hôpital.

Concernant les démarches administratives, les directeurs d'école ou les chefs d'établissement doivent établir de manière systématique un rapport d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention du directeur académique, qu'il s'agisse de dommages corporels (cf Annexe 1) ou matériels (cf Annexe 2)

Les directeurs d'école veilleront à transmettre ce document au directeur académique, service de la DIVEL, sous couvert de leur inspecteur de circonscription (copie).

Ce rapport, auquel sont joints les témoignages (victimes, témoins, adultes), les photos, croquis et certificats médicaux, doit être le plus complet possible et permettre d'établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident.

Dans le cas où aucun personnel de l'école ou de l'établissement n'a observé l'accident, il est indispensable d'interroger l'élève victime et les éventuels témoins de la scène.

En cas de dommages corporels, ceux-ci devront être constatés par un médecin. Le certificat médical ou d'hospitalisation devra être joint à la déclaration d'accident scolaire ou dès réception.

## 2- Communication de la déclaration d'accidents scolaires.

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable (une semaine au maximum suivant la réception de la demande de la famille de l'enfant victime ou auteur).

Cette communication se fait sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause, le cas échéant, l'élève responsable de l'accident et les tiers, notamment l'identité de l'élève responsable de l'accident et ou des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée (nom, adresse et coordonnées d'assurance), conformément à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école ou au chef d'établissement. Celui-ci recueille **préalablement par écrit** l'accord des parents de l'enfant auteur. En cas de refus, les parents pourront obtenir les informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent en être également destinataires.

## 3- Archivage des accidents scolaires.

En application de l'instruction du 22 février 2005 portant sur le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale, les dossiers d'accidents scolaires doivent être conservés dans les écoles ou les établissements scolaires pendant 30 ans à compter de la date de naissance de l'élève victime d'un accident scolaire.

## Cas particulier des accidents scolaires relevant du régime des accidents du travail :

Relèvent de la réglementation relative aux accidents du travail, les accidents survenus :

-aux étudiants ou aux élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé (SEGPA, EREA) pour les accidents survenus :

- au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires

L'article D.412-5 du code de la sécurité sociale indique qu'est considéré comme atelier ou laboratoire, tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement. Il est précisé dans cet article que la pratique de disciplines physiques ou sportives n'est assimilée à un travail en atelier ou en laboratoire que lorsqu'elle s'intègre dans un enseignement sanctionné par un diplôme spécifique à ces disciplines.

- par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou études ;
- aux étudiants ou aux élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus (cela concerne tous les élèves de l'enseignement technologique et professionnel);
- dans l'enceinte de l'établissement technique, quelque soit l'origine de l'accident et en quelque lieu que ce soit
  - en dehors de l'établissement mais qui relève d'une activité scolaire obligatoire
  - par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ;

Ces accidents doivent être déclarés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures à la caisse primaire d'assurance maladie.

Lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'établissement dont relève l'élève, la déclaration d'accident du travail incombe au chef d'établissement qui adresse sans délai la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie.

Cette déclaration s'effectue à l'aide de l'imprimé fourni par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'élève.

Concernant les accidents survenus à l'occasion de stages, la déclaration d'accident du travail incombe à l'entreprise dans lequel est effectué le stage, qui adresse sans délai à l'établissement d'enseignement une copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie (article R. 412-4 du code de la sécurité sociale).

Dans le cadre d'un accident du travail, les frais médicaux sont pris en charge par l'assurance maladie. Il devra être remis à la victime les feuilles de soins appropriées afin qu'elle n'avance pas les frais.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de cette circulaire.

Phillipe BALLE